



ARRÊTÉ DE LA MAIRE

ST/VN/KA/CH - N° 2025 / 205

Autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques de la station Esso express au réseau public d'assainissement collectif

LA MAIRE,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L.1331-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L2224-7 à L.2224-12 et R.2224-19 à R.2224-19-11 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnés aux articles L2224-8 et L.2224-10 du CGCT ;

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 et ses textes modificatifs relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le règlement d'assainissement adopté par le Conseil d'administration du SIAAP le 15 octobre 2014 qui définit les conditions et règles d'admissibilité auxquelles sont soumis les déversements d'effluents directs ou indirects de la zone de collecte SIAAP ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SIARE en date du 11 décembre 2018 approuvant le règlement d'assainissement collectif du SIARE qui définit les conditions et règles d'admissibilité auxquelles sont soumis les déversements d'effluents directs ou indirects de la zone de collecte du SIARE ;

Vu le règlement d'assainissement adopté par le Bureau Communautaire du Val Parisis le 19 novembre 2019 qui définit les conditions et règles d'admissibilité auxquelles sont soumis les déversements d'effluents directs ou indirects de la zone de collecte du Val Parisis ;

Vu l'avis du SIAAP du 13 Mars 2025 ;

Vu l'avis du SIARE du 23 Janvier 2025 ;

Considérant la démarche entamée par la commune d'Eaubonne, la communauté d'Agglomération Val Parisis et le SIARE auprès des industriels permettant d'aboutir à l'établissement d'arrêté de déversement des eaux usées non domestiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

L'établissement STATION ESSO EXPRESS, situé 5 rue Voltaire à EAUBONNE (95600), dont l'activité est la distribution de carburant et le lavage des véhicules, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté à déverser les eaux usées non domestiques produites par cette activité, dans le réseau public d'assainissement collectif.

Numéro de SIRET : 80863684901865

Code APE : 4730Z

ICPE : Oui

Responsable : M. BRAD

Coordonnées : 01.55.94.06.28 / benjamin.crochart@certasenergyretail.fr

Hôtel de Ville

1 rue d'Enghien
95600 Eaubonne
01 34 27 26 00
eaubonne.fr

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages

2.1 – Localisation des rejets

L'Etablissement dispose de :

- 1 branchement eaux usées raccordé au réseau communal situé sur l'avenue Jean-Jacques Rousseau ;
- 2 branchements d'eaux pluviales raccordé au réseau communal situé sur l'avenue des Cures.

Les effluents générés par l'Etablissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

N° de branchement	EU	EP1	EP2
Nature des effluents	Eaux usées non-domestiques	Eaux pluviales	Eaux pluviales
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures	/	Séparateur à hydrocarbures
Exutoire du rejet	Réseau public d'eaux usées	Réseau public d'eaux pluviales	Réseau public d'eaux pluviales
Milieu récepteur	Installations du SIAAP	Installations du SIAAP	Installations du SIAAP

Un schéma synoptique des installations d'assainissement de l'Etablissement est annexé au présent arrêté.

2.2 – Ouvrages particuliers

L'établissement dispose de deux séparateurs à hydrocarbures :

Le 1^{er} séparateur à hydrocarbures est situé sur le réseau collectant les eaux issues de lavage des véhicules.

Le 2^{ème} séparateur à hydrocarbures est situé sur le réseau d'eaux pluviales collectant les eaux de ruissellement de la station de carburant.

La conception et la performance des installations de prétraitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées en annexe 1. L'entretien de ces ouvrages est défini en annexe 1.

2.3 – Prélèvements et usages de l'eau

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient du dispositif suivant d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement d'eau	Comptage
Réseau public de distribution d'eau potable	Inconnu

Dans l'Etablissement, l'eau est destinée aux usages suivants : Besoins sanitaires et le lavage des véhicules.

Article 3 – Caractéristiques des rejets

3.1 – Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et des règlements en vigueur, les eaux usées non domestiques doivent :

- a) respecter les réglementations prescrites par les règlements d'assainissement applicables de la Communauté d'agglomération du Val Parisis, du SIARE et du SIAAP, sauf dispositions contraires prévues dans le présent arrêté ;
- b) être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- c) être ramenées à une température inférieure à 30 °C ;
- d) respecter un rapport DCO/DBO inférieur à 2,5 ;
- e) ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système d'assainissement ;
 - d'endommager le système de collecte et de transport, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - d'être à l'origine de dommages sur la flore ou la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvements pour l'adduction en eau potable, zones de baignades...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
 - d'empêcher l'évacuation et la valorisation des boues de la station d'épuration.

L'Établissement doit identifier les matières et substances générées par les activités (Annexe 1) et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement. Il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées ci-dessus.

3.2 – Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe 1.

Article 4 – Surveillance des rejets

4.1 – Autosurveillance

L'Établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'Établissement doit identifier les matières et substances générées par les activités en présence et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement. Il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées ci-dessus.

4.2 Contrôles par le SIARE

La collectivité pourra faire des prélèvements inopinés au point de raccordement sur le réseau public et les faire analyser par un laboratoire agréé.

Ces contrôles et analyses pourront donc concerner :

- les paramètres visés en annexe 1 du présent arrêté ;
- les paramètres faisant l'objet des campagnes sur la recherche de substances dangereuses rejetées dans le milieu aquatique ;
- tout autre paramètre que la collectivité jugera utile de contrôler.

Les frais d'analyse (prélèvements et analyses) seront supportés par l'Établissement, si un résultat au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du présent arrêté, sans préjudice des autres sanctions prévues par le Règlement d'Assainissement ou la législation en vigueur.

Lorsque l'un de ces contrôles aura révélé des résultats ne satisfaisant pas aux dispositions du présent arrêté, le SIARE pourra, dans le mois qui suit, effectuer ou faire effectuer aux frais de l'Établissement un nouveau contrôle portant sur les paramètres non conformes ou demander à l'Établissement de réaliser lui-même, à ses frais, des analyses sur ces paramètres.

Par ailleurs, si l'un des paramètres est non conforme, le rejet pourra être interdit et arrêté sans préavis. L'Établissement devra mettre en œuvre les moyens pour assurer soit un prétraitement qui permet un rejet dans les conditions définies ci-après, soit une élimination dans un centre de traitement agréé.

Article 5 – Obligation d'alerte

L'Établissement devra alerter immédiatement le SIARE, la Communauté d'agglomération du Val Parisis et le SIAAP notamment en cas de :

- dysfonctionnement ou de mise hors service des ouvrages internes (ouvrages de prétraitement...) ;
- rejet accidentel à l'égout de produits dangereux ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ;
- rejets non conformes au présent arrêté, en précisant la nature et la quantité du produit déversé, la cause du dépassement des valeurs limites fixées et les dispositions prises pour réduire la pollution ou les volumes de l'effluent rejeté.

Les numéros de téléphone des services à prévenir sont les suivants :

L'accueil du SIARE aux heures ouvrables (8h30-12h00 13h30-18h00) au 01 30 10 60 70 ou au 06 20 86 93 66 (service d'astreinte) ;

- La communauté d'Agglomération du Val Parisis : 01 30 26 39 41
- Le SIAAP (permanence téléphonique) au 01 44 75 61 91 ou 01 44 75 68 76 ou par télécopie au 01 43 47 16 31 ou par mail à PC.Saphyrs@siaap.fr.
- La commune d'Eaubonne : 01 34 27 26 00 ou l'astreinte en dehors des horaires ouvrables.
- Les services de secours au 112 ou 18.

L'Établissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un rejet accidentel.

Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de dangers pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'établissement.

Article 6 – Conditions financières

L'établissement est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement collectif dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 7 – Convention spéciale de déversement

Le présent arrêté ne sera pas complété par une convention spéciale de déversement.

Article 8 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer les Services du SIARE ou la Communauté d'Agglomération du Val Parisis par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette autorisation vaut pour les prestataires mandatés pour le compte de LA STATION ESSO EXPRESS pour les prestations relevant du présent arrêté.

Toute modification apportée par l'Etablissement à ses installations, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du SIARE ou de la Communauté d'Agglomération du Val Parisis. Une nouvelle autorisation devra être sollicitée 3 mois avant la mise en service des nouvelles installations par l'Etablissement.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées de manière temporaire ou définitive, notamment si les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées.

Article 9 – Respect de l'autorisation

L'Etablissement facilitera l'accès des agents du SIARE à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle et de s'assurer du respect des dispositions du présent arrêté.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un constat par les agents habilités de la collectivité.

Une mise en demeure sera adressée à l'Etablissement, si par suite d'une non-conformité avec les dispositions du présent arrêté, ses rejets d'eaux usées non domestiques portaient atteinte à la sécurité et à la santé du personnel travaillant en égout, ou aux équipements de collecte, transport et épuration des eaux usées.

En cas du non-respect du présent arrêté, des poursuites pourront être engagées conformément aux lois et règlements en vigueur. L'autorisation de déversement sera résiliée de plein droit dans le cas où la mise en demeure ne serait pas suivie d'effet dans le délai prescrit.

Plus aucun rejet provenant de l'Etablissement ne sera accepté dans le réseau public d'assainissement.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et, à défaut, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 10 – Durée de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée pour une période de cinq (5) ans, à compter de sa signature.

Si l'établissement désire obtenir une prolongation de son autorisation, il devra en faire la demande au Président du SIARE, par écrit, six (6) mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 11 – Ampliation

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise STATION ESSO EXPRESS ;
- Madame la Maire d'Eaubonne ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis ;
- Monsieur le Président du SIARE ;
- Monsieur le Président du SIAAP ;
-

Article 12 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Eaubonne, Monsieur le Commissaire de Police et tout autre agent de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté et une copie du présent arrêté sera adressée au Pétitionnaire.

Eaubonne, le 31 MARS 2025

Notifié le :

Publiée le :

Exécutoire le :

Délai de recours : 2 mois - A dater de la date de publication

Voies de recours : Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
(articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative).



Valérie POULIQUEN
Cheffe Secrétariat Général



Arnaud AGNONA
Directeur DAGAJ



Karima BENTOUT
DGA Ressources



Lylian SENECHAL
Directeur Général des Services

**La Maire,
Vice-Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Val Parisis,**



Marie-José BEAULANDE

